

ENCADREMENT ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS

Recrutement international

Direction des ressources humaines

2026



OBJECTIFS DE LA RENCONTRE

- 1. Présenter certains encadrements et conditions de travail des enseignants.**
- 2. Période de questions.**



SUJETS ABORDÉS

- 1. L'environnement légal de la profession enseignante**
- 2. Les statuts d'engagement**
- 3. Les champs d'enseignement**
- 4. Les types d'autorisation d'enseigner**
- 5. La rémunération**
- 6. Les avantages sociaux**
- 7. La formation continue et le perfectionnement**
- 8. La tâche de l'enseignant**



SUJETS ABORDÉS

- 9. La semaine de travail régulière**
- 10. Le calendrier scolaire et l'année de travail**
- 11. Les mouvements de personnel et la sécurité d'emploi**
- 12. Les règles de formation des groupes**
- 13. Le soutien aux enseignants**
- 14. L'insertion professionnelle et le mentorat**
- 15. Les primes pour disparités régionales**



1. L'ENVIRONNEMENT LÉGAL DE LA PROFESSION ENSEIGNANTE

a. La *Loi sur l'instruction publique* (LIP) encadre :

- **Les droits et obligations des enseignants**
- **L'autorisation d'enseigner**
- **La vérification des antécédents judiciaires**

b. Les conventions collectives comprennent :

- **Deux ententes nationales et différentes ententes locales des centres de services scolaires (CSS).**

c. Les programmes d'études ministériels

d. Le régime pédagogique

e. La sanction des études

f. Les épreuves ministérielles

g. Le plan d'engagement vers la réussite des CSS

h. Les projets éducatifs des écoles



2. LES STATUTS D'ENGAGEMENT

- a. **Enseignant régulier** (secteur des jeunes, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle).
- b. **Enseignant régulier à statut particulier** (secteur des jeunes).
- c. **Enseignant à temps partiel** (secteur des jeunes, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle).
- d. **Enseignant à la leçon** (secteur des jeunes – entente E1 – FSE).
- e. **Suppléant occasionnel** (secteur des jeunes).
- f. **Enseignant à taux horaire** (sous réserve, secteur des jeunes – ententes E6 – FAE, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle).

2. LES STATUTS D'ENGAGEMENT (SUITE)

a. L'enseignant régulier (secteur des jeunes, EDA et FP) :

- Détient un contrat régulier à temps plein.
- Doit être légalement qualifié.
- Acquiert la permanence (2 ans et 1 jour).
- Est généralement affecté dans une seule école. Les enseignants spécialistes peuvent être affectés dans plus d'une école, sous réserve des dispositions locales.
- Bénéficie de l'ensemble des conditions de travail.
- Possède un contrat qui est reconduit tacitement d'une année scolaire à l'autre.

2. LES STATUTS D'ENGAGEMENT (SUITE)

- b. L'enseignant régulier à statut particulier (5410 nouveaux contrats en 2024-2025 au secteur des jeunes) :**
- Détient un contrat régulier à statut particulier à temps plein.
 - Doit être légalement qualifié.
 - Acquiert la permanence (2 ans et 1 jour).
 - Est généralement affecté dans une seule école. À défaut, les écoles doivent être situées à une distance raisonnable les unes des autres. Les enseignants spécialistes peuvent être affectés dans plus d'une école, sous réserve des dispositions locales.
 - Bénéficie de plusieurs conditions de travail.
 - N'a pas droit au congé sans traitement (article 5-15.00).
 - A un contrat de travail reconduit tacitement d'une année scolaire à l'autre.

2.LES STATUTS D'ENGAGEMENT (SUITE)

- c. **L'enseignant à temps partiel (au secteur des jeunes, ÉDA et FP) :**
- Détient un contrat à temps partiel, qui peut être à temps plein ou à temps partiel, et dont la durée peut être d'une année scolaire ou moins.
 - Peut obtenir plus d'un contrat à temps partiel pendant une année scolaire.
 - Doit être légalement qualifié ou détenir une tolérance d'engagement en vigueur dans son dossier.
 - Réalise l'ensemble des composantes de la tâche.
 - Bénéficie de plusieurs conditions de travail pendant la durée du contrat, dont certaines varient en fonction du pourcentage de tâche.
 - A un contrat de travail à durée déterminée (maximum 30 juin).

2. LES STATUTS D'ENGAGEMENT (SUITE)

- d. **L'enseignant à la leçon (au secteur des jeunes – entente E1 FSE) :**
- Détient un contrat équivalant au tiers ou moins du maximum annuel de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.
 - Ne réalise pas l'ensemble des composantes de la tâche.
 - Prépare les cours et les leçons qu'il dispense aux élèves, corrige les examens et les travaux.
 - Peut ne pas être légalement qualifié.
 - A accès à peu de conditions de travail.
 - Détient un contrat de travail à durée déterminée (maximum 30 juin).

2. LES STATUTS D'ENGAGEMENT (SUITE)

e. Le suppléant occasionnel (au secteur des jeunes) :

- Ne détient pas de contrat.
- Travaille en fonction des besoins quotidiens ou de courte durée pour remplacer des enseignants absents.
- Peut ne pas être légalement qualifié.
- A accès à peu de conditions de travail.

f. L'enseignant à taux horaire (sous réserve, au secteur des jeunes – entente E6-FAE, de l'ÉDA et de la FP) :

- Ne possède pas de contrat.
- Peut ne pas être légalement qualifié.
- A accès à peu de conditions de travail.

3. LES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

➔ **Annexe 1 des ententes nationales :**

- Liste et description des champs d'enseignement.
- Le centre de services scolaire peut définir des disciplines à l'intérieur de ces champs (ex. : champ 13, discipline 13a – enseignement des mathématiques et 13 b – enseignement des sciences).
- Un enseignant est légalement qualifié dans un champ et peut être reconnu capable d'enseigner dans plus d'une discipline ou d'un champ en fonction de certains critères (clause 5-3.13).

4. LES TYPES D'AUTORISATION D'ENSEIGNER

Les qualifications légales pour enseigner sont encadrées par la *Loi sur l'instruction publique* et comprennent :

- Le brevet d'enseignant (licence)
- Le permis d'enseignant
- L'autorisation provisoire d'enseigner
- Le permis probatoire d'enseigner

Est dispensé de cette obligation :

- L'enseignant à la leçon (au secteur des jeunes – entente E1-FSE)
- Le suppléant occasionnel (au secteur des jeunes)
- L'enseignant à taux horaire (au secteur des jeunes – entente E6-FAE, de l'ÉDA et FP)
- La personne affectée par un CSS en vertu de l'article 25 de la LIP (tolérance d'engagement)

5. LA RÉMUNÉRATION

L'enseignant régulier, l'enseignant régulier à statut particulier et l'enseignant à temps partiel :

- Est rémunéré selon l'échelle de traitement qui lui est reconnue en fonction de sa scolarité et de son expérience (clause 6-5.03).
- Reçoit un traitement annuel qui comprend :
 - ✓ Les jours de travail;
 - ✓ Les jours fériés et chômés;
 - ✓ Les jours de vacances.

5. LA RÉMUNÉRATION

6-5.03 → ÉCHELLE DE TRAITEMENT ANNUEL

Échelle unique

Échelon	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
1	49 319	51 461	52 799	54 119	56 013
2	52 614	54 899	56 326	57 734	59 755
3	56 753	60 041	61 602	63 142	65 352
4	58 646	62 409	64 032	65 633	67 930
5	59 943	64 871	66 558	68 222	70 610
6	61 269	67 429	69 182	70 912	73 394
7	63 875	70 088	71 910	73 708	76 288
8	66 589	72 851	74 745	76 614	79 295
9	69 418	75 726	77 695	79 637	82 424
10	72 369	78 711	80 757	82 776	85 673
11	75 444	80 426	82 517	84 580	87 540
12	78 651	83 845	86 025	88 176	91 262
13	81 994	87 409	89 682	91 924	95 141
14	85 478	91 123	93 492	95 829	99 183
15	89 110	94 994	97 464	99 901	103 398
16	97 524	100 246	102 857	105 432	109 121

¹ Telles qu'elles sont définies à la clause 1-1.16.

² Référence : clause 6-2.01.

³ L'échelle de traitement tient compte des bonifications convenues entre les parties.

⁴ Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.



5. LA RÉMUNÉRATION (SUITE)

La reconnaissance des années d'expérience à des fins de rémunération :

- Pour se voir reconnaître de l'expérience, l'enseignant doit avoir enseigné :
 - ✓ à temps plein ou avoir exercé une fonction pédagogique ou éducative dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec (clause 6-4.02);
 - ✓ à titre d'enseignant à temps partiel, à la leçon ou de suppléant occasionnel dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le MEQ ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec (clause 6-4.03).
- Ou avoir exercé un métier ou une profession (clause 6-4.06) qui :
 - ✓ est en lien avec la profession enseignante;
 - ✓ permet à l'enseignant d'être plus efficace et plus productif;
 - ✓ constitue sa principale occupation.

Dans les deux cas, le candidat doit fournir des documents officiels démontrant l'expérience acquise, la période couverte et toutes autres informations pertinentes.

6. LES AVANTAGES SOCIAUX

→ Les ententes nationales prévoient plusieurs avantages sociaux en fonction du statut détenu par l'enseignant. Les avantages pour les enseignants réguliers et les enseignants réguliers à statut particulier sont essentiellement les suivants :

1. Sécurité d'emploi
2. Congés spéciaux (ex. : à l'occasion du décès d'un membre de la famille, d'un mariage, etc.)
3. Droits parentaux
4. Assurance collective
5. Régime de retraite
6. Congés pour affaires personnelles
7. Congés pour obligations familiales
8. Congés de maladie et assurance salaire

7. LA FORMATION CONTINUE ET LE PERFECTIONNEMENT



Obligation de formation continue

- L'article 22.0.1 de la LIP stipule que l'enseignant doit suivre au moins 30 heures de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1er juillet de chaque année impaire.



Perfectionnement

- Les ententes nationales prévoient des montants alloués pour le perfectionnement des enseignants.
- Les ententes locales encadrent le fonctionnement du comité paritaire ainsi que la répartition du budget et l'utilisation des sommes.
- Les CSS offriront également aux enseignants du perfectionnement organisationnel en lien avec les objectifs du PEVR et ceux du projet éducatif de l'école.



8. LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANT



La tâche de l'enseignant est encadrée dans les ententes nationales

La tâche éducative comprend les activités suivantes :

- Cours et leçons
- Autres tâches éducatives (encadrement, récupération, surveillances, par exemple aux récréations, etc.)

Les autres tâches professionnelles comprennent les activités suivantes :

- Accueil et déplacement des élèves
- Préparation des cours
- Rencontres d'équipe
- Correction des examens, etc.



La Fédération
des centres de services
scolaires du Québec

8. LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANT

Paramètres	Activités professionnelles	Précolaire	Primaire	Secondaire
Tâche éducative (TE)	Activités de formation et d'éveil	Un maximum de 810 heures 22 h 30 x 36 semaines	–	–
	Cours et leçons	–	738 heures ¹⁻² 20 h 30 x 36 semaines	615 heures ¹⁻² 17 h 5 x 36 semaines
	Autres tâches éducatives	Un minimum de 18 heures 0 h 30 x 36 semaines	90 heures ¹ 2 h 30 x 36 semaines	105 heures ¹ 2 h 55 x 36 semaines
	Sous-total heures TE	828 heures 23 h x 36 semaines		720 heures 20 h x 36 semaines
Autres tâches professionnelles (ATP)	Autres activités professionnelles	144 heures ³ 4 h x 36 semaines		252 heures ³ 7 h x 36 semaines
	Journées pédagogiques	108 heures ³ 5 h 24 x 20 journées pédagogiques		
	Travail déterminé par l'enseignant parmi ceux visés à la fonction générale (clause 8-2.01)	200 heures ⁴ 5 h x 40 semaines		
	Sous-total ATP	452 heures		560 heures
Total des heures		1 280 heures annuellement ⁴		

¹ Le nombre d'heures peut varier d'un enseignant à l'autre.

² Le temps moyen pour l'ensemble des enseignants à temps plein (clause 8-6.03 B)).

³ Ces heures peuvent varier en fonction de la durée et du nombre de journées pédagogiques prévus aux dispositions locales, le cas échéant.

⁴ L'enseignant se voit reconnaître 200 heures, dont 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignant et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude. De plus, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures.



9. LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

La semaine régulière de travail (clause 8-5.01)

- La semaine régulière de travail est de **5 jours, du lundi au vendredi**.
- Elle comporte en moyenne **32 heures de travail** (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 280 heures).
- Cependant, l'enseignant doit être **présent à l'école** en moyenne :
 - **29 heures par semaine en 2024-2025** (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 160 heures);
 - **28 heures par semaine en 2025-2026** (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 120 heures);
 - **27 heures par semaine en 2026-2027** (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 080 heures).

10. LE CALENDRIER SCOLAIRE ET L'ANNÉE DE TRAVAIL



Le calendrier scolaire comprend :

- 200 jours de travail
- Une semaine de relâche (février ou mars)
- Des jours fériés et chômés qui sont les suivants :
 - ✓ premier lundi du mois de septembre : fête du Travail;
 - ✓ deuxième lundi du mois d'octobre : l'Action de grâce;
 - ✓ mars ou avril : Vendredi saint et lundi de Pâques;
 - ✓ Le lundi qui précède le 25 mai (journée nationale des patriotes);
 - ✓ 24 juin : la fête nationale du Québec.
- Deux semaines de fermeture pendant le congé des fêtes à la fin du mois de décembre et au début du mois de janvier : Noël et Nouvel An

L'année de travail au secteur des jeunes comporte :

- 200 jours de travail, répartis du 1er septembre au 30 juin, à moins d'une entente différente entre le CSS et le syndicat (clause 8-4.02 de l'entente locale)
- 180 jours de classe
- 20 journées pédagogiques



11. LES MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET LA SÉCURITÉ D'EMPLOI

Mouvements de personnel (secteur des jeunes)

À chaque année :

- Estimation du nombre d'élèves au 30 avril
- Détermination des besoins des enseignants en fonction de la tâche éducative et des règles de formation des groupes

Il y a excédent d'effectifs dans une discipline ou dans un champ lorsque le nombre total d'enseignants affectés à cette discipline ou à ce champ est supérieur à celui prévu pour cette discipline ou ce champ pour l'année scolaire suivante.

11. LES MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET LA SÉCURITÉ D'EMPLOI (SUITE)

Sécurité d'emploi

Les matières suivantes sont négociées localement entre le CSS et le syndicat et peuvent différer d'un milieu à l'autre, parfois de manière significative :

- Les critères et procédures d'affectation et de mutation (clause 5-3.17 de l'entente locale)
- Les critères de répartition des fonctions et responsabilités dans l'école (clause 5-3.21 de l'entente locale)

11. LES MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET LA SÉCURITÉ D'EMPLOI (SUITE)

La permanence

- L'enseignant qui a terminé au moins deux années complètes de service continu au CSS :
 - à titre d'enseignant à temps plein;
 - OU
 - à titre d'employé régulier à temps plein dans une autre fonction au CSS, et ce, depuis son engagement au CSS.
- Les enseignants réguliers et les enseignants réguliers à statut particulier qui ont acquis leur permanence ont droit aux dispositions relatives à la sécurité d'emploi.

12. LES RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES

Le calcul de ces règles se fait en fonction de différents types de groupes d'élèves (article 8-8.00) :

- Groupes ordinaires
- Groupes d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
- Groupes d'élèves handicapés
- Groupes d'élèves issus de l'immigration ou allophones

Des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ou des élèves handicapés peuvent être, en fonction de leurs besoins et capacités :

- Intégrés en classe ordinaire
- Scolarisés dans une classe d'adaptation scolaire

Le maximum d'élèves par groupe est encadré dans l'article 8-8.00 des ententes nationales, par exemple :

- Au primaire, pour les groupes ordinaires, le maximum varie de 20 à 26 élèves par groupe en fonction du niveau et du milieu socioéconomique.

12. LES RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES (SUITE)

Maxima d'élèves par groupe et motifs de dépassement (clause 8-8.01)

- Les règles de formation des groupes d'élèves doivent être telles qu'aucun groupe d'élèves ne dépasse les maxima indiqués, sous réserve de l'existence d'un manque de locaux, du nombre restreint de groupes par école, de la situation géographique de l'école ou de la carence de personnel qualifié disponible. Dans le cas de la situation géographique de l'école, le CSS et le syndicat peuvent convenir des modalités d'application d'une telle raison de dépassement.
- Pour tenir compte des situations particulières de certains milieux, le CSS et le syndicat peuvent convenir d'autres raisons de dépassement du maximum d'élèves par groupe.

13. LE SOUTIEN À L'ENSEIGNANT

Plusieurs mesures existent pour soutenir l'enseignant, dont l'ajout de ressources :

- Enseignants en service direct aux élèves
- Ressources de soutien à mi-temps pour les classes ordinaires des élèves du préscolaire 4 ans et 5 ans
- Ressources en soutien à la classe au préscolaire 5 ans et au primaire, en apportant une attention particulière aux classes à défi particulier et aux enseignants en début de carrière (l'entente E6 FAE prévoit un mécanisme pour identifier les classes à défi particulier).

14. L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET LE MENTORAT

L'insertion professionnelle, c'est :

- L'accompagnement de l'enseignant en début de carrière et de l'enseignant nouvellement embauché, identifié par le CSS, notamment pour faciliter l'appropriation de la culture organisationnelle et les soutenir dans l'exercice de leurs fonctions.
- Un programme de formation et d'intégration offert par le CSS.

Le mentorat, c'est :

- L'accompagnement individualisé par un enseignant mentor reconnu pour son expertise, ses compétences professionnelles diversifiées et la maîtrise de celles-ci.

15. LES PRIMES POUR DISPARITÉ RÉGIONALE

D'autres conditions de travail sont prévues pour les enseignants(e)s embauchés dans plusieurs localités du Québec éloignées des grands centres urbains (ex. : Chapais, Chibougamau, Havre-Saint-Pierre, Kuujuaq, etc.), notamment :

- Une prime annuelle d'éloignement
- Des frais de déménagement
- Un nombre de sorties payées en fonction de la localité, pour l'enseignant et les personnes à charge
- Un logement à moindre coût dans certaines localités
- Un véhicule à la disposition de l'enseignant dans certaines localités où l'utilisation du véhicule privé est interdite

Période de questions



Guylaine Tremblay et Andrée-Anne Gagnon

MERCI!